

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1291

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Après la première phrase du onzième alinéa, insérer la phrase suivante :

« Dans le cas d'un enfant issu d'un don d'embryon, l'enfant a la possibilité d'accéder à des données non identifiantes concernant chacun des membres du couple et à leur identité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne à l'enfant la possibilité d'accéder dans tous les cas à des données non identifiantes et à l'identité du donneur. Il convient de répondre à la situation où l'enfant est issu d'un don d'embryon.